



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 54046

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une jurisprudence récente (conseil d'Etat, 2 octobre 1996, élections municipales de Brassens) qui tend à interdire aux maires sortants qui se représentent pour un nouveau mandat de présenter à leurs concitoyens un bilan de leur précédent mandat en vertu du principe d'égalité entre les candidats. S'il est tout à fait normal que le législateur ait eu la volonté d'interdire les campagnes de promotion publicitaire réalisées par les collectivités territoriales avec des fonds publics (Art. L. 52.1 du code électoral), on doit cependant s'interroger sur l'extension de cette interdiction au bilan d'une équipe sortante que les adversaires ne manqueront pas d'attaquer et de critiquer créant ainsi une inégalité de fait. Des informations relatives aux réalisations d'une équipe municipale sortante, réalisées aux frais d'un candidat et dont le coût est intégré dans ses comptes de campagne, ne peuvent pas 'apparenter à une manœuvre de nature à altérer la sincérité d'un scrutin à moins d'interdire à tout candidat opposé d'émettre quelque critique que ce soit de l'action de l'équipe sortante ce qui est difficilement envisageable. Il lui demande de lui préciser les mesures que le gouvernement entend prendre dans ce domaine afin que les candidats sortants ne soient pas lésés.

Texte de la réponse

Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par un scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui où il doit être procédé à des élections générales. Afin de limiter le montant des dépenses électorales et d'assurer un meilleur respect de l'égalité entre les candidats, la jurisprudence a sanctionné quelques actions très coûteuses de communication en faveur d'élus sortants, nonobstant l'origine des fonds ayant permis de financer ces actions. Cependant l'alinéa précité a été complété par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1 ainsi complété, si l'interdiction précitée demeure, sont désormais expressément autorisées les présentations, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Le législateur a précisé que les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54046

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6566

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1006